

# CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 10 novembre 2022**

**Délibération CA\_20221110\_011**

**Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

**VOTE : adopté à l'unanimité**

**3 membre(s) étant absent(s)**

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu le règlement de mise en œuvre du régime indemnitaire ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 03 novembre 2022 ;

Considérant la nécessaire mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

## **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** L'annexe ci-jointe est approuvée. Ainsi, les articles 1 et 2 de la partie II du règlement de mise en œuvre du régime indemnitaire sont remplacés par les articles 1, 2 et 3 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), tels que mentionnés dans celle-ci.

**SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE L'INDRE**

-----

L'article 3 actuel de la partie II du règlement de mise en œuvre du régime indemnitaire, inchangé, est renommé « article 4 ».

**Article 2.** Les dispositions relatives à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**FLEURET Marc**

